

Rapport au 31/12/2025 sur les critères relatifs au respect d'objectifs Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance Article 29 de la Loi Energie-Climat (LEC)

Consciente de ses responsabilités sociétales et des enjeux du développement durable, CCMO Mutuelle, acteur santé dont l'activité d'assurance de personnes et dont la vocation est de permettre à tous un accès à des soins de qualité, a par nature, au cœur de ses préoccupations, la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) et s'inscrit pleinement dans cette démarche. De la même manière, consciente de ses responsabilités extra-financières en tant qu'investisseur, et soumise aux contraintes de l'article 173 de la Loi Energétique (LTE), demandant à l'ensemble des investisseurs institutionnels leurs modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance (ESG) dans leur politique d'investissement, auquel fait suite l'article 29 de la Loi Energie-Climat (LEC) renforçant le cadre de transparence extra-financière des acteurs de marchés, CCMO Mutuelle s'est dotée spécifiquement d'une charte d'investissement responsable qui vient compléter le cadre général de sa gestion financière décliné dans sa charte d'investissements financiers.

La mutuelle poursuit sa politique d'investissement, incluant des investissements sur des supports labellisés ou typés ISR (Investissement Socialement Responsable) sur des thématiques ou approches spécifiques, en fonction des opportunités de marché, et en cohérence avec les contraintes de gestion et la stratégie des investissements validée par sa Commission Finance.

Enfin, plus globalement, s'inscrivant dans une démarche continue et progressive, CCMO Mutuelle effectue une veille active des évolutions des pratiques de place et des réglementations ESG.

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1 Résumé de la démarche

A.1.1 Veille réglementaire

Conformément à ses engagements, CCMO Mutuelle a mis en place une veille réglementaire et de suivi des pratiques de place.

La réglementation actuelle exige une intégration croissante des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG).

La mutuelle prend en compte les évolutions réglementaires et se met en conformité selon une approche opérationnelle pragmatique et réaliste au regard du principe de proportionnalité.

- **Evolution du règlement SFDR¹**

La réglementation européenne sur la divulgation en matière de finance durable (SFDR), entrée en vigueur le 10 mars 2021, impose aux gestionnaires d'actifs et à d'autres acteurs des marchés financiers des obligations de transparence concernant les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) de leurs investissements. L'objectif principal de la SFDR est de favoriser la transparence et d'améliorer la responsabilité des acteurs financiers en matière d'impact environnemental et social, tout en soutenant le financement durable.

Cette divulgation vise à renforcer la confiance des investisseurs en leur permettant de prendre des décisions éclairées en matière d'investissement, et à orienter les capitaux vers la transition durable en s'assurant que leurs placements correspondent à des objectifs de durabilité.

Elle inclut également des exigences concernant la gestion des risques ESG et les impacts de leurs produits d'investissement.

Les fonds sont classés en trois catégories distinctes :

Article 6 : Ces fonds n'intègrent pas explicitement les critères ESG dans leur stratégie d'investissement. Ces produits peuvent néanmoins prendre en compte certains risques de durabilité, mais sans engagement formel à promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales.

Article 8 : Ces fonds promeuvent des caractéristiques durables. Ils intègrent des caractéristiques ESG dans la construction et la gestion du portefeuille mais sans poursuivre un objectif d'investissement durable, dès lors que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Article 9 : Ces fonds ont un objectif d'investissement durable, autrement dit ils investissent dans une activité économique contribuant à un objectif environnemental et/ou social, visant des résultats concrets en matière de durabilité (environnementaux ou sociaux) tout en intégrant les enjeux liés aux droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et aux bonnes pratiques sociales.

En novembre 2025, la commission européenne a publié une proposition de révision majeure (SFDR 2.0). Les anciens labels de articles 8 et 9 disparaissent et sont remplacés par trois catégories de fonds durables :

Article 7 : Catégorie de transition

Article 8 (nouveau) : Catégorie ESG Basics

Article 9 (nouveau) : Catégorie durable (Sustainable)

Chacune des catégories est encadrée par des critères reposant sur :

- La contribution : Les fonds doivent veiller à ce qu'au moins 70% de leurs actifs contribuent à l'objectif de durabilité qui leur est assigné.
- Le filtrage négatif : s'inspire des critères d'exclusion des indices de références « Paris-Aligned » (UE PAB) et de transition climatique (UE CIB), et intègre le concept de principaux impacts négatifs (PAI) déjà présent dans la SFDR.

L'ancien article 6 est requalifié en article 6a, alors qu'une nouvelle catégorie apparaît pour les produits combinant les éléments de l'article 7, 8 et/ou 9 : l'article 9a.

Ainsi, la nouvelle classification proposée serait la suivante :

¹ SFDR Sustainable Finance Disclosure Regulation (réglementation sur la divulgation de la finance durable)

Article 7 – Catégorie de transition : produits favorisant la transition d’entreprises, d’activités ou d’actifs vers la durabilité. La sélection des investissements s’appuie notamment sur des plans de transition crédibles, des objectifs scientifiques ou d’autres outils de transition reconnus.

Article 8 – Catégorie ESG Basics : produits intégrant des facteurs de durabilité au-delà de la simple prise en compte des risques de durabilité, sans atteindre le niveau d’ambition requis pour les catégories Transition ou « Sustainable ».

Article 9 – Catégorie durable (Sustainable) : produits contribuant à des objectifs de durabilité (climat, environnement, social) en investissant dans des entreprises, actifs ou projets déjà durables, avec un niveau d’ambition élevé.

Option « impact » : Dans les catégories Transition (article 7) et « Sustainable » (article 9), la proposition SFDR 2.0 introduit un module facultatif « impact ». Ce module est réservé aux produits capables de démontrer une intention explicite d’impact, un cadre de mesure robuste (indicateurs d’impact, cibles chiffrées, horizon temporel) et un suivi régulier des résultats dans le reporting.

Les autres produits :

- **Article 6a** : produits ne respectant pas le seuil des 70%, mais pouvant tout de même fournir des informations liées à la durabilité. Ils restent soumis à des règles strictes de dénomination et de marketing et ne peuvent se présenter comme appartenant à l’une des trois catégories présentées plus haut.
- **Article 9a** : désignation applicable aux produits combinant des expositions aux catégories Transition, ESG Basics et « Sustainable » (par exemple fonds multi-actifs ou fonds de fonds). L’article 9a permet de catégoriser des portefeuilles combinant plusieurs approches de durabilité, à condition que les expositions sous-jacentes soient cartographiées de manière transparente.

En février 2026, les négociations trilogues ont débuté au Parlement et au Conseil européen. L’adoption finale est prévue mi-2027 avec une entrée en application probable début 2028, compte tenu du délai entre l’entrée en vigueur du texte et son application effective.

- **Révision de Solvabilité II**

La directive Solvabilité II, en vigueur depuis le 1er janvier 2016, encadre le pilotage prudentiel des assureurs européens autour de trois piliers : (1) exigences quantitatives (provisions techniques, SCR/MCR), (2) gouvernance et gestion des risques (ORSA), et (3) transparence via les reportings prudentiels (dont le SFDR). L’objectif est de garantir la capacité des organismes à faire face à leurs engagements, y compris en période de stress.

Le 8 janvier 2025, l’Union européenne a publié la directive (UE) 2025/2 du 27 novembre 2024 modifiant la directive Solvabilité II. Cette révision vise à rendre le régime plus proportionné, mieux adapté aux conditions de marché et plus robuste face aux risques émergents ; en particulier les risques de durabilité (climat, transition). Les États membres disposent d’un délai de transposition jusqu’au 29 janvier 2027.

Les évolutions portent principalement sur :

- L’adaptation des exigences quantitatives (pilier 1) : revue du calcul du risque de taux pour mieux tenir compte de l’environnement de taux bas, modifications méthodologiques relatives à l’extrapolation de la courbe des taux et au calcul de la correction pour volatilité, réduction de la

marge pour risque, soutien à l'investissement de long-terme se traduisant par l'élargissement du dispositif dédié aux actions de long-terme qui permet un allègement de la charge en capital liée à la détention de ce type d'actions.

- La gouvernance, la proportionnalité et la durabilité (pilier 2 et 3) :
 - L'introduction d'un nouveau régime de proportionnalité avec la création d'un nouveau statut d'entités « Small and Non Complex » (SNC).
 - L'obligation d'audit de certaines données prudentielles (a minima le bilan) publiées dans le rapport public sur la solvabilité et la situation financière (SFCR).
 - L'introduction d'un cadre macro-prudentiel renforçant les exigences en matière d'analyse des risques de liquidité (obligation d'établir un plan de gestion du risque de liquidité) et des risques systémiques que les assureurs peuvent générer ou auxquels ils peuvent être soumis (sur demande de l'ACPR).
 - La meilleure prise en compte des risques climatiques dans le système de gouvernance et l'introduction de « plans de transition » que devront élaborer les assureurs au sein des rapports S2 existants.
 - Un renforcement de l'intégration des risques de durabilité (dont le risque de transition) dans le dispositif de gestion des risques et l'ORSA, avec une attente accrue sur la dimension prospective (scénarios, matérialité, trajectoires).

Après la publication du texte "niveau 1", 2026 correspond principalement à une période de finalisation des textes techniques (niveau 2) et de préparation des dispositifs internes (gouvernance, ORSA, données et reporting), en vue de la transposition nationale en 2027.

- **Mise à jour du périmètre de la Directive CSRD**

La Directive sur le reporting de durabilité des entreprises (CSRD – Corporate Sustainability Reporting Directive), entrée en vigueur le 1er janvier 2024, vise à renforcer la transparence et la comparabilité des informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) des entreprises. Elle encadre le reporting extra-financier des entreprises.

La CSRD a pour objectif d'harmoniser et d'élever le niveau du reporting de durabilité des entreprises européennes via les normes ESRS. La directive CSRD oblige les entreprises à publier leur plan de transition climatique si elles en ont un.

En 2026, l'un des changements importants est l'élargissement progressif du périmètre aux entreprises de taille significative et, dans le calendrier initial, aux PME cotées. CCMO Mutuelle n'est plus soumise à cette réglementation.

L'intérêt principal de la mise à jour du périmètre est la montée en qualité et en comparabilité des données publiées par les émetteurs (climat, plans de transition, gouvernance, indicateurs sociaux), ce qui facilite l'analyse ESG, la justification des choix d'investissement et le pilotage du risque de transition.

Le point d'attention 2026 reste toutefois la maturité des chaînes de données : cohérence des périmètres, robustesse des hypothèses, auditabilité et capacité à intégrer ces nouvelles informations dans les outils de suivi et de contrôle.

CCMO Mutuelle n'entre plus dans le périmètre obligatoire des acteurs soumis à cette réglementation. Toutefois cette réglementation européenne a impacté la révision de Solvabilité II présentée ci-avant et à

laquelle la mutuelle est soumise. En effet, l'EIOPA a rationalisé le contenu de la « norme technique (RTS) Gestion des risques de durabilité », en cohérence avec les directives CSRD et CSDDD², avec en particulier :

- l'intégration des « plans de transition prudentiel S2 » au sein des rapports S2 existants (ORSA, RSR, SFCR) ;
- l'abandon de l'idée de document unique intégrant les plans CSDDD et les plans S2 ainsi que de la terminologie « plan » au profit de « gestion du risque » ;
- l'analyse de la matérialité des risques de durabilité à différents horizons de temps (CT/MT/LT (> 15ans)).

Ce projet de RTS a été dépriorisé par la Commission européenne qui a indiqué qu'elle ne le prendra pas en compte avant octobre 2027 au plus tôt.

• Amélioration des enjeux liée au rapport Article 29 de la loi LEC

L'article 29 de la loi Énergie-Climat (2019) renforce les obligations françaises de transparence ESG applicables aux investisseurs (dont assureurs et mutuelles) concernant l'intégration des enjeux climatiques et de biodiversité au sein des politiques d'investissements et la prise en compte des critères ESG dans la gestion du risque.

Le cadre opérationnel a été précisé par le décret d'application de 2021, qui encadre le contenu et les modalités de publication du rapport « article 29 », avec une logique de seuil fixé à 500 millions d'euros (au niveau du bilan ou de l'encours du fonds), et des obligations différentes pour les entités selon qu'elles sont au-dessus ou en dessous de cette limite.

Ce texte impose ainsi aux investisseurs institutionnels (entreprise d'assurance & réassurance, caisses de retraite, mutuelles, IP, CDC ...), aux établissements de crédit et aux sociétés de gestion la publication d'informations précises sous la forme d'un rapport annuel ; objet du présent rapport. A cet effet l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) a publié une instruction le 14 décembre 2022 accompagnée de 7 annexes permettant de définir le plan du rapport et les indicateurs quantitatifs et qualitatifs à communiquer selon les entités.

Les attentes de place portent notamment sur : (i) la description de la gouvernance ESG et des politiques d'investissement responsable, (ii) l'identification et le suivi des risques climatiques (risques physiques et de transition) et, de plus en plus, des risques liés à la biodiversité, (iii) la présentation des méthodes, indicateurs retenus et limites de données, afin de permettre une lecture compréhensible et comparable des rapports produits.

En 2026, l'enjeu principal est moins une refonte du texte qu'une consolidation des pratiques et un renforcement des attentes sur la qualité et la cohérence des reportings :

- Cohérence accrue attendue entre les publications article 29, les informations SFDR et les indicateurs Taxonomie (éviter les écarts de périmètre, de définitions, et de messages).
- Montée en maturité sur les analyses climat : meilleure explicitation des hypothèses, scénarios utilisés et de la manière dont les résultats influencent la stratégie d'investissement (gouvernance et pilotage des risques).
- Biodiversité : amélioration progressive des indicateurs et des méthodologies, souvent encore hétérogènes ; l'attente porte sur la transparence des limites et des plans d'amélioration (données, couverture, qualité).

Ces exigences de transparence renforcent la nécessité de relier le reporting extra-financier à la gestion des risques (notamment le risque de transition), sujet également porté par l'évolution du cadre prudentiel Solvabilité II.

² La directive CSDDD (Corporate Sustainability Due Diligence Directive) porte sur le devoir de vigilance des grandes entreprises vis-à-vis des impacts environnementaux et sociaux et leurs activités ainsi que de celles de leurs chaînes de valeur. La directive CSDDD oblige les entreprises concernées à mettre en œuvre un plan de transition.

- **Les axes de supervision de la part des régulateurs (AMF et ACPR)**

En 2026, les priorités de supervision confirment un axe fort autour de la finance durable et de la lutte contre le greenwashing. Les régulateurs attendent des acteurs financiers une cohérence renforcée entre la stratégie annoncée, la documentation réglementaire (précontractuel, périodique, site internet) et la réalité des portefeuilles, avec une capacité à justifier les choix d'investissement, les méthodologies et les indicateurs retenus.

L'AMF met notamment l'accent sur des contrôles ciblés (notamment sur certains dispositifs de gestion et d'engagement actionnarial) et sur une meilleure application opérationnelle des exigences de finance durable, tandis que l'ACPR rappelle ses attentes en matière de gouvernance et de maîtrise des risques, dans un contexte de surveillance accrue des vulnérabilités financières.

- **Guidelines de l'ESMA sur la dénomination des fonds – prévention du greenwashing concernant le nom des fonds**

L'ESMA (European Security and Market Authority) a clarifié et renforcé le cadre applicable à l'usage de termes liés à l'ESG et à la durabilité dans les noms de fonds, afin de réduire le risque d'allégations "marketing" non alignées avec la réalité de la gestion.

Concrètement, l'enjeu n'est plus seulement de "revendiquer" une approche ESG, mais de pouvoir la démontrer de manière cohérente dans la politique d'investissement, les exclusions, la composition du portefeuille et la documentation (précontractuel, reporting périodique, site).

En 2026, ces lignes directrices deviennent particulièrement structurantes pour la sélection et le suivi des supports, car elles peuvent entraîner des évolutions visibles côté fonds : changement de dénomination (retrait de termes comme "ESG", "sustainable", "transition", "impact"), ajustement des exclusions et/ou des seuils internes, voire repositionnement de la stratégie pour rester conforme.

Pour un investisseur institutionnel, cela impose une vigilance accrue : mise en place d'une revue régulière des fonds "durables" (nom, documentation, exclusions, cohérence des indicateurs) et anticipation des cas de requalification pouvant impacter la communication, la conformité et la continuité des supports en portefeuille.

- **Directive AIFMD II (*Alternative Investment Fund Managers Directive*)**

La directive AIFMD II renforce le cadre applicable aux fonds alternatifs et formalise davantage l'usage des outils de gestion de la liquidité (Liquidity Management Tools – LMT), afin de mieux prévenir les situations de tension (rachats massifs, marchés illiquides) et de limiter les effets procycliques.

Pour un investisseur institutionnel, ce sujet est particulièrement pertinent dès lors que le portefeuille comporte des expositions à des supports moins liquides (immobilier, crédit privé, fonds alternatifs), car il implique une meilleure transparence sur les mécanismes mobilisables en cas de stress (suspensions des souscriptions/achats, cantonnement des actifs (side pockets), étalement des demandes de rachat (gates) etc.) et sur les conditions de déclenchement.

En 2026, le point de vigilance porte surtout sur la mise à jour des documents fonds (prospectus, reporting) et sur l'intégration de ces mécanismes dans la gestion du risque de liquidité (suivi, procédures, gouvernance).

A.1.2 Démarche ESG de CCMO Mutuelle

CCMO Mutuelle s'inscrit pleinement dans le mouvement général de développement durable. Une démarche RSE globale a d'ailleurs été initiée en interne dans le cadre du plan stratégique la mutuelle.

CCMO Mutuelle souhaite mettre en place une approche opérationnelle pragmatique et réaliste au regard du principe de proportionnalité prenant en compte ses contraintes en termes de coûts et de disponibilité de ses ressources internes.

Concernant ses placements financiers, elle s'inscrit dans une démarche d'investissements durables et prend en compte les facteurs de durabilité (critères ESG) dans la gestion des risques financiers, dans la logique réglementaire mise en place (article 173-IV de la loi Transition Energétique pour la croissance verte suivie du décret d'application de l'article 29 LEC de la loi Energie-Climat), et dans une démarche de progrès accompagnant l'évolution de l'offre et les pratiques de place.

Le risque de transition correspond au risque financier lié au passage vers une économie bas-carbone (évolutions réglementaires et fiscales, nouvelles normes, changements technologiques et de comportements), susceptible d'impacter la valeur des actifs détenus et le profil rendement/risque du portefeuille.

Il peut se traduire, de manière progressive, par une baisse de valorisation de certains secteurs plus exposés, une hausse de la volatilité, ou une dégradation de la qualité de crédit de certains émetteurs.

Dans ce contexte, l'approche retenue par CCMO Mutuelle reste pragmatique et proportionnée au regard de la taille de l'organisme : l'objectif n'est pas de déployer une méthodologie complexe, mais de s'assurer que le sujet est identifié, suivi et documenté.

Consciente de ses responsabilités extra-financières en tant qu'investisseur, CCMO Mutuelle est accompagnée par son conseil financier externe, pour évaluer son portefeuille de supports financiers sous l'angle ESG et la classification SFDR des OPC détenus en portefeuille, pour identifier ceux qui contribuent de manière favorable à un développement durable ou, au contraire, ceux qui n'y contribuent pas et qui représentent un risque d'image pour la mutuelle.

CCMO Mutuelle réalise ainsi, depuis plusieurs années, un rapport ESG de son portefeuille (enrichi Article 29 LEC), incluant un suivi des supports selon leur niveau d'intégration ESG (notamment au travers de la notation des émetteurs) et un contrôle régulier de la cohérence globale entre les orientations affichées par le biais de la charte d'investissement et les investissements effectivement réalisés.

Cette démarche s'inscrit dans une logique d'amélioration continue : suivi des supports et de leurs caractéristiques ESG, vigilance sur les évolutions de classification/label et traçabilité des éléments communiqués par les gérants.

CCMO Mutuelle poursuit son engagement en faveur d'une gestion responsable, en cohérence avec les exigences réglementaires applicables et les attentes croissantes en matière de transparence ESG.

En 2025, la mutuelle a poursuivi l'adaptation de son portefeuille afin d'aligner ses investissements avec le cadre européen de la finance durable, en particulier les exigences de divulgation et de classification issues du règlement SFDR.

Dans ce contexte, CCMO Mutuelle ne détient désormais plus aucun support classifié SFDR article 6, traduisant une démarche de renforcement progressif du profil de durabilité de ses placements. Cette orientation s'inscrit dans une approche proactive visant à améliorer la lisibilité et la robustesse ESG du portefeuille, tout en sécurisant la conformité aux référentiels européens.

Parallèlement, CCMO Mutuelle maintient une exposition ciblée à des investissements classifiés SFDR article 9, correspondant aux catégories les plus exigeantes en matière d'objectif de durabilité : SCPI Primovie et SCPI PFO2.

L'ensemble de ces évolutions illustre la volonté de CCMO Mutuelle d'intégrer durablement les critères ESG dans la gestion de ses actifs, en combinant exigences réglementaires, cohérence d'allocation et principes d'investissement responsable.

L'aspect ESG reste un élément important dans la gestion des risques de CCMO mutuelle. Les risques de durabilité (physiques et transition) ont été inscrits en tant que tels dans la cartographie des risques majeurs de la mutuelle.

Par ailleurs, concernant les risques de durabilité, nous avons notamment pris en compte le changement climatique dans les derniers travaux ORSA dans un scénario spécifique en identifiant, d'une part les risques physiques (sécheresse, canicules et températures extrêmes, montée des eaux, inondations, incendie, tempêtes) se traduisant par une dégradation à moyen long terme des ratios Prestations/Cotisations tant en non vie (dérive des frais de santé) qu'en vie (taux de mortalité en hausse) et d'autre part le risque de transition des actifs lié aux changements réglementaires avec comme impacts un risque de dépréciation ou de défaut d'actif. Pour dérouler ce scénario, nous nous sommes appuyés sur le scénario de stress test 2023 de l'ACPR que nous avons adapté au portefeuille de la Mutuelle.

A.1.3 Analyse ESG du portefeuille des placements au 31/12/2025

1. Périmètre d'analyse

Au sein du portefeuille total, nous identifions les supports affichant une notation ESG, afin de visualiser la proportion du portefeuille couverte et la note globale ESG.

L'analyse ci-après (au point 4. « Résultats et analyse de la notation ») liste les émetteurs et contreparties concernés et étudiés au sein du portefeuille de CCMO mutuelle. L'analyse couvre l'ensemble des émetteurs et des contreparties présents dans le portefeuille de la mutuelle, quel que soit le type de support : comptes sur livrets, dépôts à terme/comptes à terme, contrats de capitalisation, obligations en direct, OPCVM « Organismes de Placement Collectif et Valeurs Mobilières » et SCPI « Société Civile de Placement Immobilier. Il est important de noter qu'une même contrepartie peut être associée à plusieurs produits financiers, comme c'est le cas pour Crédit Mutuel Arkéa, qui intervient sur les CAT, DAT et contrats de capitalisation.

Depuis 2023, la méthodologie d'analyse et d'évaluation a évolué, et s'appuie désormais sur la recherche extra-financière de l'agrégateur de données de la société MSCI, au sein de son logiciel MSCI ESG Research.

2. Evolution de la notation

Jusqu'en 2023, l'analyse ESG de la CCMO s'appuyait sur les notations ESG de différentes sources d'informations, à savoir :

- Pour les OPCVM, la note disponible sur MorningStar,
- Pour les titres détenus en direct, la note disponible sur Bloomberg.

Compte tenu de l'évolution de la réglementation liée aux investissements verts et responsables (SFDR, CSRD, taxonomie européenne...) et des besoins croissants de ses clients en matière d'ESG et de climat, notre conseil s'est doté d'un unique agrégateur de données : MSCI ESG Research.

MSCI est un acteur de référence dans le développement d'outils et de services d'aide à la décision pour la communauté mondiale des investisseurs.

Le logiciel MSCI ESG Research permet de mesurer l'impact ESG d'une large base de données, comprenant 10 000 émetteurs différents et 53 000 fonds toutes classes d'actifs et ETF³confondus.

³ ETF Exchange Trade Fund, est un fonds cherchant à suivre la performance d'un indice boursier

Cet outil offre une analyse approfondie des risques et opportunités ESG des entreprises, permettant d'évaluer leur résilience face aux défis de long terme.

Depuis 2023, cette nouvelle méthodologie constitue le référentiel unique de notation ESG de CCMO Mutuelle.

Dans un souci d'harmonisation et de transparence, la méthodologie de notation des portefeuilles a évolué. Ainsi, la notation interne propre à notre société de conseil a été remplacée par une notation basée sur les classifications de MSCI ESG.

3. Méthodologie

Nous nous appuyons sur les notations ESG établies par MSCI ESG Research qui note les entreprises de AAA à CCC (AAA étant la meilleure note). La recherche MSCI ESG Research s'appuie sur des données publiques et repose sur :

- Des données macroéconomiques et sectorielles publiées par des Etats, des ONG⁴ et des établissements universitaires,
- Des données émanant directement des publications des sociétés étudiées : rapports annuels, rapports RSE, etc.

Ainsi, pour chaque enjeu ESG clef identifié (entre 3 et 8 selon le secteur) :

- MSCI ESG Research évalue l'exposition de la société étudiée au risque envisagé (en fonction de son modèle d'affaires, de sa présence dans certains pays, etc.) et les politiques et actions mises en œuvre pour l'encadrer ;
- S'il s'agit d'une opportunité, au sein du secteur considéré, MSCI ESG Research étudie l'exposition de la société à l'opportunité envisagée et les initiatives mises en place pour l'adresser.

Les notes ainsi définies sur chaque enjeu clef sont sommées et pondérées en fonction de leur importance au sein du secteur considéré afin d'obtenir une note générale (de 0 à 10/10).

Les analystes de MSCI ESG Research procèdent ensuite à une distribution des notes au sein des secteurs étudiés (de CCC à AAA). Les notations ainsi obtenues sont relatives au sein de chaque secteur couvert.

Les notations sont attribuées suivant une approche "Best-in-Class".

Notation MSCI		Rating MSCI	
10,0	8,6	AAA	Leader
8,6	7,1	AA	
7,1	5,7	A	Moyen
5,7	4,3	BBB	
4,3	2,9	BB	
2,9	1,4	B	Retardataire
1,4	0,0	CCC	

Ainsi :

- Pour les OPCVM, nous utilisons la note du fonds disponible directement sur MSCI ESG, soit la moyenne pondérée de l'ensemble des émetteurs présents au sein du fonds ;
- Pour les titres détenus en direct, nous utilisons la note disponible sur MSCI ESG de l'émetteur ;

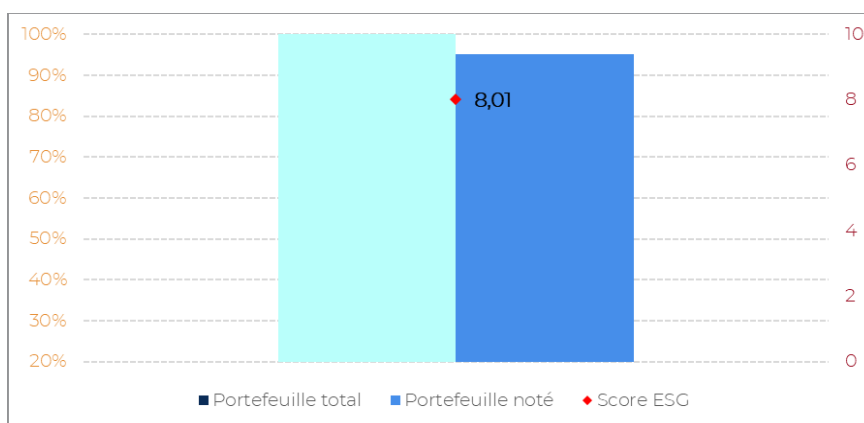
⁴ Une organisation non gouvernementale (ONG) est une association à but non lucratif, d'intérêt public, qui ne relève ni de l'État, ni d'institutions internationales

- Pour les produits non cotés, nous utilisons les rapports annuels des sociétés, ainsi que les rapports RSE.

4. Résultats et analyse de la notation

Au sein du portefeuille de CCMO Mutuelle, les supports affichant une notation ESG représentent 95,1% de l'encours du portefeuille au 31/12/2025⁵ soit en légère baisse par rapport à 2024 (95,47%) mais à un niveau globalement stable sur les trois dernières années. Le portefeuille de CCMO Mutuelle obtient une note globale de **8.01/10**, en amélioration par rapport à fin 2024 à 7.9/10.

Montant Placé Valorisé	62 786 707 €
Portefeuille Couvert	95,1%
Score ESG	8,01



Au fil des années, le taux de couverture du portefeuille noté ESG et la note globale du portefeuille de CCMO Mutuelle progressent. En moyenne, depuis les premières analyses ESG de nos investissements financiers en 2017, le taux de couverture et la note ESG ressortent respectivement à 82,6% et à 6,6 au 31/12/2025. En moyenne, sur les trois derniers exercices, le taux de couverture et la note ESG ressortent à 95,2% et à 7,9 respectivement.

Année	Encours du portefeuille	Encours noté	Note ESG	% de couverture
2025	62 786 707 €	59 715 779 €	8,01	95,11%
2024	59 622 959 €	56 922 902 €	7,93	95,47%
2023	57 215 550 €	54 352 426 €	7,82	95,00%
2022	55 123 587 €	47 847 240 €	6,92	86,80%
2021	56 791 161 €	46 789 492 €	6,37	82,39%
2020	62 669 720 €	52 773 630 €	6,20	84,21%
2019	57 324 672 €	47 948 645 €	5,71	83,64%
2018	58 101 009 €	37 211 333 €	5,12	64,05%
2017	58 740 903 €	33 185 810 €	5,30	56,50%

⁵ Hors immeubles détenus en direct ou via la SCI Libr'Edifice

Ces évolutions reflètent les efforts continus de CCMO Mutuelle en matière d'investissement responsable notamment au travers :

- D'une allocation croissante vers des produits respectueux des critères ESG,
- D'une meilleure prise en compte de ces enjeux par les acteurs du marché,
- De l'amélioration des analyses ESG des sociétés investies via le changement d'agrégateur en 2023 dont la base de données plus vaste regroupe un plus grand nombre de sociétés.

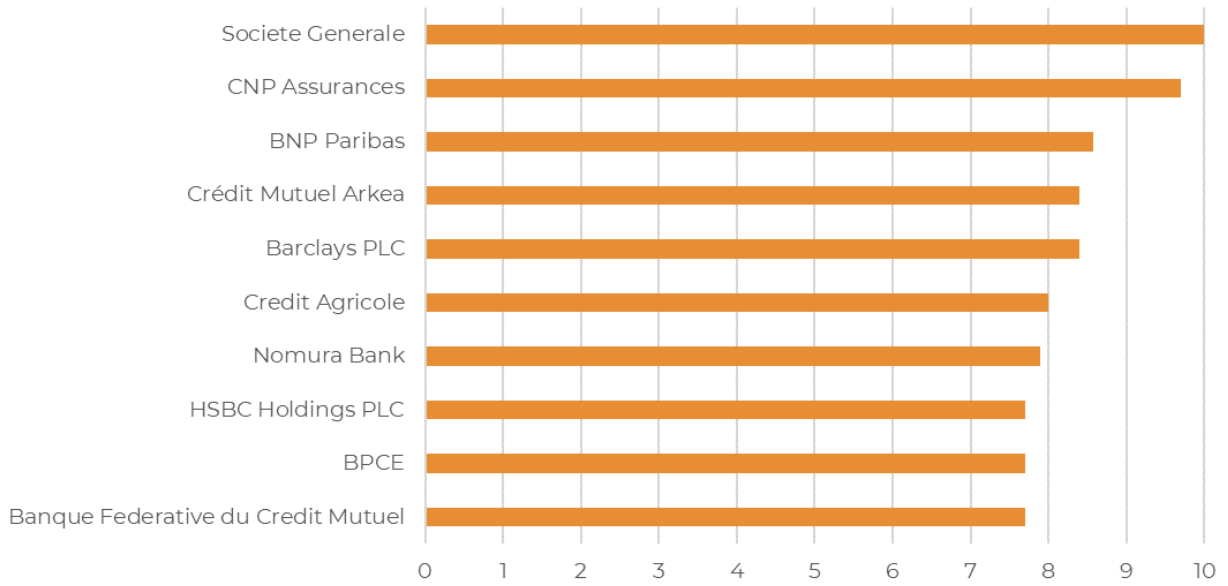
La notation du portefeuille a vocation à être suivie dans le temps. Elle n'est pas directement comparable à celle d'autres structures, qui peuvent s'appuyer sur des méthodologies et des agences de notations différentes.

Emetteurs ou contreparties	Score ESG	Encours	Classe	Evolution N-1
Banque Federative du Credit Mutuel	7,70	10 688 301 €	AA	0,0
Barclays PLC	8,40	951 442 €	AA	0,2
BNP Paribas	8,57	4 673 704 €	AA	1,3
BPCE	7,70	8 216 129 €	AA	-0,6
CNP Assurances	9,70	3 420 987 €	AAA	0,0
Credit Agricole	8,00	5 870 817 €	AA	-0,2
Crédit Mutuel Arkea	8,40	8 632 353 €	AA	0,0
HSBC Holdings PLC	7,70	3 745 127 €	AA	0,2
Nomura Bank	7,90	449 196 €	AA	-0,3
Societe Generale	10,00	2 640 517 €	AAA	1,4
AXA World Funds Euro Credit Total Return	7,53	862 434 €	AA	0,0
BDL Convictions	7,08	452 616 €	A	0,2
DNCA Invest Alpha Bond	6,15	994 875 €	A	0,2
DNCA Invest Archer Mid Cap	7,18	318 094 €	AA	-0,1
Groupama G Fund World Vision	6,79	1 463 134 €	A	-0,2
Helium Funds	7,11	483 808 €	AA	-0,4
Lazard Equity SRI	7,94	496 740 €	AA	-
M&G European Credit	7,25	1 392 055 €	AA	0,0
Neuberger Berman Ultra Short Term Bond	7,21	770 924 €	AA	0,3
Pictet Multi Asset Global Opportunité	6,30	921 827 €	A	-0,3
Robeco Euro Credit Bond	7,52	819 443 €	AA	0,0
Schroders Optimum Euro Credit	6,96	623 663 €	A	-
Tikehau Short Duration	7,40	827 593 €	AA	0,5

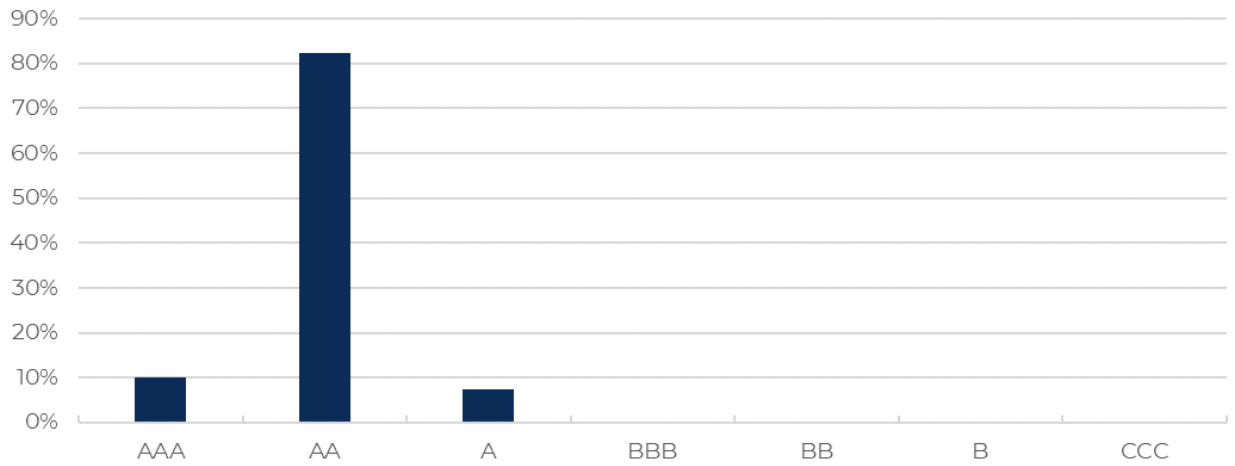
La répartition des émetteurs selon leur profil ESG fait ressortir que :

- 92.5% sont considérés comme leaders (AAA – AA), avec une gestion proactive des critères ESG et des risques liés au changement climatique,
- 7.5% se situent dans la moyenne du secteur (A – BBB – BB), avec une approche modérée des enjeux ESG et une gestion acceptable des risques, bien que des axes d'amélioration subsistent.

Score ESG par contrepartie



Répartition par classe



A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte

La Mutuelle rend compte annuellement de sa démarche et de ses travaux ESG ainsi que des résultats sur son portefeuille d'investissements financiers au travers du présent rapport qu'elle dépose sur son site institutionnel.

Par ailleurs, son rapport sur la solvabilité et la situation financière à destination du public (SFCR), également déposé sur son site institutionnel, rappelle sa démarche et travaux ESG ainsi que les scénarios de stress tests déroulés lors de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA) ; en particulier en lien avec les risques de durabilité. Plus précisément en 2025, lors du dernier exercice ORSA, la Mutuelle a déroulé un scénario de crise climatique extrême calqué sur le scénario ACPR de 2023 simulant la hausse des prestations santé et de la mortalité ainsi qu'une perte de valeur de ses actifs soumis à un choc de durabilité.

A.3. Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion

Les critères ESG sont pris en compte dans le processus d'investissement et le choix des supports financiers, étant précisé que la mutuelle n'a pas mis en place de mandat de gestion auprès de sociétés de gestion mais est conseillée par un conseil externe dans la gestion de son portefeuille des placements.

Dans ce cadre, la mutuelle a mis en place une démarche auprès des gestionnaires de fonds en leur soumettant, via son conseil, un questionnaire afin de connaître leurs engagements et pratiques ESG. Cette opération approuvée en Commission Finance et initiée en 2020 est reconduite d'année en année. Ce questionnaire porte à la fois sur le volet RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) des structures interrogées et sur les processus de gestion. Il permet d'évaluer la crédibilité des partenaires de la mutuelle sur les enjeux ESG et la cohérence avec les préoccupations et valeurs de CCMO Mutuelle. De plus, CCMO Mutuelle s'est dotée d'une charte d'investissement ESG qui vient compléter le cadre général de la gestion financière. Dans ce document la Mutuelle réaffirme ses engagements et ses valeurs sur le long-terme et son souhait d'aligner progressivement sa gestion financière traditionnelle avec la recherche d'une optimisation des critères ESG.

En 2025, 18 sociétés de gestion ont été interrogées dans le cadre de leur politique ESG. Le questionnaire est resté identique par rapport à celui de 2024. Il a été mené au 1^{er} trimestre 2025.

Signataire PRI	La société est-elle signataire des PRI ?	17 sociétés sont signataires des PRI ⁶ . La dernière société nous a assuré que le sujet est à l'étude actuellement.
Service dédié ESG	Existe-t-il un service dédié à l'ESG ?	16 sociétés détiennent un service dédié à l'ESG et 1 dispose d'un comité de gestion
Politique d'exclusion des investissements	Existe-t-il une politique d'exclusion des investissements (Alcool, tabac, charbon...)	15 sociétés disposent d'une politique d'exclusion sur leurs investissements (charbon, armes, alcool...)
Politique RSE	La société détient-elle un document résumant la politique RSE ?	17 sociétés détiennent un document résumant leur politique RSE. 1 société est en cours d'écriture de ce document
Gestion des risques en matière d'ESG	Processus de gestion des risques ?	L'ensemble des sociétés disposent d'un processus de gestion des risques liés à la prise en compte des critères ESG et à la durabilité
Politiques environnementales	Existe-t-il une politique environnementale ?	17 sociétés ont mis en place une politique environnementale, avec de nombreuses initiatives externes. 1 société prend en compte ces facteurs sans l'avoir écrit.
	Existe-t-il une politique interne de réduction d'émissions carbone ?	L'ensemble des sociétés ont une politique interne de réduction de leurs émissions carbone, les plus ambitieuses d'ici à 2030, les autres pour 2050
	Existe-t-il une politique biodiversité ?	17 sociétés ont une politique de biodiversité.
Politiques sociales	Existe-t-il une politique sociale ?	15 sociétés disposent d'une politique sociale, notamment via la présence d'un CSE par exemple.
	Stabilité d'équipe/création d'emploi ?	13 sociétés ont une stabilité ou une augmentation des effectifs. Les autres sociétés ont connu une baisse dans leur effectif.
Politiques de gouvernance	Existe-t-il une politique de gouvernance ?	L'ensemble des sociétés disposent d'une politique de gouvernance
	Disposez-vous d'un code de conduite ?	L'ensemble des sociétés disposent d'un code de conduite, généralement remis à l'embauche des employés
	Disposez-vous d'un code d'éthique ?	16 sociétés disposent d'un code d'éthique, généralement remis à l'embauche des employés
	Existe-t-il une politique de vote ?	17 sociétés disposent d'une politique de vote, disponible sur le site internet
Actions et initiatives	Existe-t-il une politique d'incitation à l'action impact ?	L'ensemble des sociétés ont une politique d'incitation à l'action impact

**Principes pour l'Investissement Responsable*

Sur le premier trimestre 2026, ce questionnaire est renouvelé auprès des sociétés de gestion présentes dans le portefeuille des supports financiers.

A.4. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

CCMO Mutuelle s'est dotée spécifiquement d'une charte d'investissement responsable qui vient compléter le cadre général de sa gestion financière décliné dans sa charte d'investissements financiers. Dans ce document complémentaire, la CCMO réaffirme ses engagements et ses valeurs sur le long-terme et son souhait d'aligner progressivement sa gestion financière traditionnelle avec la recherche d'une optimisation des critères de durabilité⁶ ESG. Les investissements décidés en Commission Finance sont ainsi analysés sous cet angle. Cette démarche s'inscrit dans le temps et accompagne les évolutions de place, tant en termes d'outils que de normes ou de pratiques.

A noter la participation de la mutuelle dans la SARL Arcs-En-Ciel pour 50K€ (25K€ d'investissement en capital, soit 2 % du capital de la SARL et 25K€ d'avance en compte courant), résidence mixte permettant à

⁶ Les risques de durabilité sont définis comme : « un événement ou un état de fait dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement ou de l'engagement » (source : règlement délégué (UE) 2021/1256 de la commission du 21 avril 2021)

des personnes handicapées (mentales ou physiques) ayant une certaine autonomie, de vivre avec des personnes valides issues de différents horizons (personnes seules, jeunes travailleurs, retraités, familles...). Cette résidence permet à ses locataires d'avoir un logement indépendant et donc une vie autonome mais aussi de partager des moments conviviaux (repas, soirées, sorties...), en créant un lieu de bienveillance et d'entraide réciproque.

Cet investissement s'inscrit dans les valeurs de la mutuelle et donc dans sa démarche ESG. Cependant, s'agissant d'une structure privée non cotée sur un marché actif, d'un investissement effectué en dehors du périmètre confié à nos conseils financiers externes et au regard du montant en capital investi il n'est pas pris en compte dans le portefeuille étudié ci-après.

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

B.1 Répartition SFDR du portefeuille au 31/12/2025

Actif total au 31/12/2025	62786707 €
Couverture SFDR	21,11%

Par définition, seuls les OPCVM et les SCPI entrent dans le cadre de la réglementation SFDR (sont visées par la réglementation SFDR les sociétés de gestion).

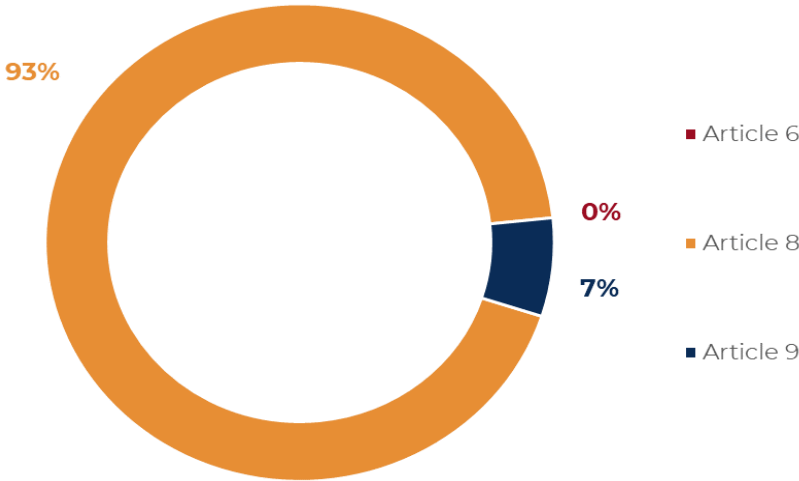
La part de ces produits représente 21,11% du portefeuille des supports financiers⁷ au 31/12/2025 (contre 21.25% au 31/12/2024), dont :

- 1.41% du portefeuille est classifié Article 9 « ayant pour objectif l'investissement durable » (2.36% en 2024) soit 7% des supports concernés par la réglementation SFDR,
- 19.70% est classifié Article 8 « intégrant des caractéristiques ESG » (18.89% en 2024) soit 93% des supports concernés par la réglementation SFDR,
- 0% est classifié Article 6 « non durables ». La mutuelle ne détient plus de produits classés Article 6 depuis 2024.

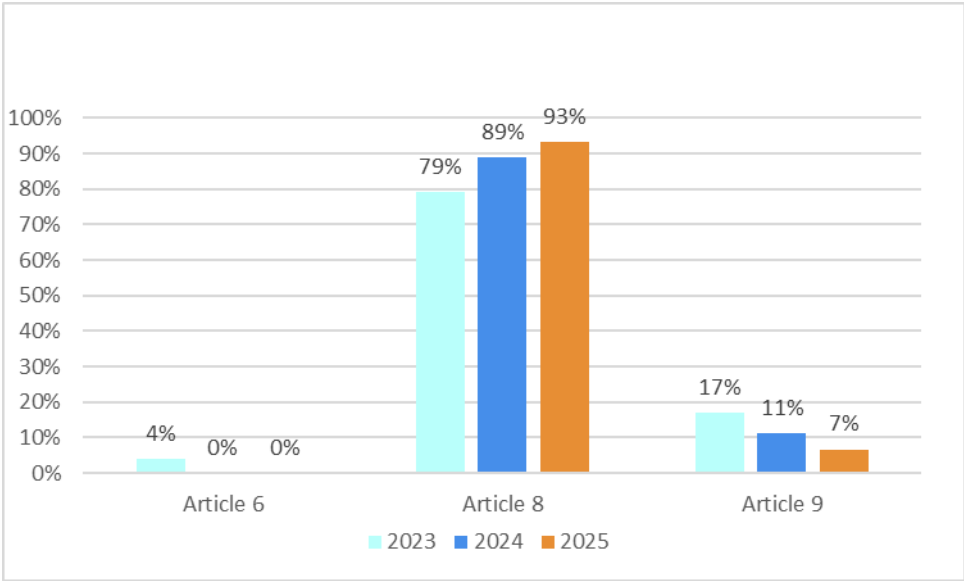
⁷ Hors immeubles détenus en direct ou via la SCI Libr'Edifice

Soit une répartition des fonds visés par la réglementation SFDR, telle que :

- o au 31/12/2025



- o sur les trois derniers exercices



Cette classification, harmonisée à l'échelle européenne, permet de comparer les investissements entre eux et d'évaluer la position de la mutuelle par rapport à ses pairs.

B.2 Détail de la répartition SFDR au 31/12/2025

Le détail de la répartition SFDR par produit est la suivante :

Libellé du fonds	Classification SFDR
AXA World Funds Euro Credit Total Return	8
BDL Convictions	
CORUM Butler Credit Strategies ICAV	
DNCA Invest Alpha Bond	
DNCA Invest Archer Mid Cap	
M&G Euro Crédit Investment	
Groupama Fund World Vision	
Helium Fund	
Lazard Equity SRI	
Neuberger Berman Ultra Short Term Euro Bond	
ODDO BHF Environmental Opportunities	
Pictet Multi-Asset Global Opportunities	
Robeco Euro Credit Bond	
Schroders SSF Optimum Euro Credit	
SCPI Eurovalys	
Tikehau Short Duration	
SCPI Perial O2	9
SCPI Primovie	

La Mutuelle ne détient plus de support classifié Article 6 « non durables » depuis 2024 (1 support article 6 en 2023).

Deux supports sont classifiés Article 9 « ayant pour objectif l'investissement durable » (3 en 2024). Tandis que les 16 autres supports sont classés Article 8 « intégrant des caractéristiques ESG » contre 15 en 2024.



L'ESSENTIEL, C'EST VOUS.

Déclaration sur la non prise en considération des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité⁸

SELON LES MODALITES PREVUES A L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT DELEGUE (UE) 2022/1288 DE LA COMMISSION DU 6 AVRIL 2022 COMPLETANT LE REGLEMENT (UE) 2019/2088.

1. Contexte

L'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 « SFDR » relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers prévoit qu'une transparence soit opérée sur les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

La présente déclaration répond à cet objectif en décrivant les diligences raisonnables concernant ces incidences, en tenant compte de la taille de la mutuelle, de la nature et de l'étendue de ses activités ainsi que de ses moyens matériels et humains.

2. Définition des principales incidences négatives en matière de durabilité

L'acronyme PAI renvoie aux « principal adverse impacts ». Il s'agit des principales incidences négatives en matière de durabilité, c'est-à-dire les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption.

3. Non-prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité

CCMO Mutuelle compte moins de 500 salariés, elle distribue et assure principalement des contrats « frais médicaux ». Les autres garanties non vie (dépendance, invalidité/incapacité, capitaux en cas d'indemnisation forfaitaires en cas de maladie et d'hospitalisation) représentent 1,24% des cotisations brutes globales en 2025. L'activité dépendant de la durée de vie humaine représente 1.09% des cotisations en 2025. Cette activité concerne principalement deux contrats en run-off.

« Les entreprises soumises au Code de la mutualité qui sous forme d'assurance directe contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, s'engagent à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants, ou font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent à cet effet des engagements déterminés ou qui réassurent ces mêmes engagements » remettent les

⁸ Selon le règlement SFDR (réglementation sur la divulgation de la finance durable), les facteurs de durabilité font référence aux « questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption » (article 2 du règlement).

indicateurs concernant les principales incidences négatives des décisions d'investissements selon les modalités prévues par l'article 6 du règlement délégué (UE) 2022/1288.

L'article 4 du Règlement (UE) 2019/2088 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers prévoit un principe de « Comply or Explain » pour les acteurs de moins de 500 salariés. Ce principe permet aux acteurs qui ne prennent pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement, d'expliquer les raisons pour lesquelles ils ne le font pas.

CCMO Mutuelle, via sa charte d'investissement ESG qui vient compléter le cadre général de sa gestion financière, prend en compte les facteurs de durabilité dans ses décisions d'investissements, et suit le rating ESG et SFDR de son portefeuille. Cependant, la réflexion sur la priorisation et la mesure des incidences négatives de ses investissements n'est pas totalement aboutie. La mise en œuvre des dispositions réglementaires n'est pas pertinente à l'échelle de l'activité vie de la mutuelle qui ne représente que 1.09% des cotisations. Celle-ci nécessiterait des moyens matériels et humains conséquents au regard de la taille de la mutuelle, la mise en place de la récupération des données permettant de mesurer les incidences négatives auxquelles la mutuelle n'a pas accès, ainsi que des délais de mise en œuvre et des coûts qui en résulteraient.

A ce stade, CCMO Mutuelle n'est pas en capacité de mesurer les effets des incidences négatives de ses décisions d'investissements sur les facteurs de durabilité.

Toutefois, s'inscrivant dans une démarche continue et progressive en matière de réglementation ESG, CCMO Mutuelle effectue une veille active des évolutions des pratiques de place qui permettraient selon une approche proportionnée et raisonnable d'être en mesure de prendre en compte les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement.

Cette prise en compte ou non des principales incidences négatives est revue annuellement.